



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 26 août 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision 26 août 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DECISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIC DE
RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION DU 6 MARS 2009 (BOZIC)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Bruno Stojić tendant au réexamen de l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Božić » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») le 29 juillet 2009 (« Requête »), dans laquelle ils prient la Chambre de réexaminer l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Božić du 6 mars 2009 (« Décision du 6 mars 2009 ») et d'admettre au dossier 6 documents (« Éléments proposés ») ayant été rejetés pour défaut technique¹,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Stojić allègue notamment que les Éléments proposés ont été rejetés par la Chambre pour des simples erreurs techniques²,

ATTENDU qu'en ce qui concerne les Éléments proposés 2D 00689, 2D 00847, 2D 00976 et 2D 01460, la Défense Stojić demande à la Chambre de revenir sur la Décision du 6 mars 2009 dans la mesure où elle a à présent corrigé les erreurs techniques qui étaient à l'origine du rejet de ces pièces³,

ATTENDU qu'en ce qui concerne les Éléments proposés 1D 00110 et 1D 02423, la Défense Stojić rappelle en un premier temps que ces pièces avaient été rejetées au motif qu'elles ne figuraient pas sur sa liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* ; Règlement ») alors que la Défense Stojić les avait utilisées lors de l'interrogatoire principal du témoin Slobodan Božić⁴,

ATTENDU que la Défense Stojić allègue ensuite que lorsqu'elle a présenté ces Éléments proposés lors de l'interrogatoire principal de Slobodan Božić, ceux-ci figuraient sur la Liste 65 *ter* présentée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ; que la Défense Stojić ignorait que dans le cadre de l'interrogatoire principal des témoins qu'elle avait appelé à

¹ Pièces 1D 00110, 1D 02423, 2D 00689, 2D 00847, 2D 00976 et 2D 01460.

² Requête, par. 1.

³ Requête, par. 5 à 20.

⁴ Requête, par. 21.

la barre, elle ne pouvait pas ensuite obtenir l'admission de documents provenant des Listes 65 *ter* des autres équipes de la Défense⁵,

ATTENDU que la Défense Stojić fait valoir en outre qu'elle a fondé son raisonnement sur le fait que la Chambre a déjà admis au bénéfice de la Défense Prlić un document figurant sur la Liste 65 *ter* d'une autre équipe de la Défense alors même que ce document ne figurait pas sur la Liste 65 *ter* de la Défense Prlić et que celle-ci l'avait présenté lors de l'interrogatoire principal de l'un de ses témoins⁶,

ATTENDU que la Défense Stojić avance enfin que les autres parties avaient connaissance de l'intention de la Défense Stojić d'utiliser les Éléments proposés 1D 00110 et 1D 02423 lors de l'interrogatoire principal de Slobodan Božić dans la mesure où celle-ci les avait inclus dans les listes distribuées avant la comparution du témoin et que, par conséquent, aucune des parties ne peut alléguer de préjudice par l'admission de ses Éléments proposés qui sont, par ailleurs, importants pour la cause de la Défense Stojić⁷,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁸, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁹,

ATTENDU tout d'abord que la Chambre note que la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération, n'est pas applicable pour les décisions rendues antérieurement à sa publication, dont la décision imputée dans la Requête,

⁵ Requête, par. 22.

⁶ Requête, par. 22.

⁷ Requête, par. 23.

⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

ATTENDU que la Chambre relève néanmoins que la Requête est extrêmement tardive dans la mesure où elle n'est intervenue que le 29 juillet 2009, soit, plus de 4 mois après le rejet des Éléments proposés en question et que la Défense Stojić ne justifie pas cette tardiveté,

ATTENDU en outre qu'en ce qui concerne les Éléments proposés 2D 00689, 2D 00847, 2D 00976 et 2D 01460, la Défense Stojić aurait pu, une fois les erreurs techniques corrigées, présenter ces Éléments proposés par l'intermédiaire de l'une des quatre demandes d'admission de preuve documentaire qu'elle a présentées les 4, 6 et 7 mai 2009 et par lesquelles elle a demandé l'admission de plus de 400 pièces¹⁰,

ATTENDU que la Chambre conclut que la Défense Stojić fait preuve en l'espèce d'un manque de diligence et n'a pas démontré l'existence d'une erreur de la Chambre ni des circonstances exceptionnelles qui justifieraient le réexamen de la Décision du 6 mars 2009 en ce qu'elle concerne les Éléments proposés 2D 00689, 2D 00847, 2D 00976 et 2D 01460 et décide par conséquent de ne pas faire droit à la demande d'admission à leur égard,

ATTENDU qu'en ce qui concerne les Éléments proposés 1D 00110 et 1D 02423, la Chambre ne peut souscrire à l'argument de la Défense Stojić selon lequel elle ignorait qu'elle ne pouvait pas demander l'admission d'éléments de preuve présentés dans le cadre de l'interrogatoire principal d'un témoin figurant uniquement sur les Listes 65 *ter* d'une autre équipe de la Défense et non sur sa propre Liste 65 *ter*,

ATTENDU qu'à ce titre, la Chambre rappelle que le 27 septembre 2007, la Chambre a demandé aux équipes de la Défense de déposer « (...) Une liste des pièces à conviction qu'ils entendent présenter à l'appui des moyens qu'ils invoquent en indiquant par quel témoin ils entendent, le cas échéant, les présenter. (...) » et que « (...) Dans la mesure du possible, chaque Accusé devra indiquer sur ses listes déposées en vertu de l'article 65 *ter* (G) les témoins et pièces qui seront également présentés par ses co-Accusés »¹¹,

¹⁰ « Bruno Stojic's Motion for Admission of Documentary Evidence related to the Functioning of the HVO Defence Department, HVO/HZ-H-B and Related Structures with Annexes I and II », 4 mai 2009 ; « Bruno Stojic's Motion for the Admission of Documentary Evidence Related to the Functioning of HVO Municipal Authorities/Brigades and the Relationship Between Bodies at the Municipal Authority/Level, the Operative Zone Level and the HVO Centralised Authority in Mostar with Annexes I, II and III », 6 mai 2009 ; « Bruno Stojic's Motion for the Admission of Documentary Evidence related to Cooperation Between HercegBosna/HVO Authorities and International Organisations and Compliance with International Humanitarian Law Norms with Annexes I, II and III », 6 mai 2009 et « Bruno Stojic's Motion for the Admission of Documentary Evidence related to Cooperation Between HercegBosna/HVO Authorities/Forces and ABiH Authorities/Forces with Annexes I, II and III », 7 mai 2009.

¹¹ Ordonnance portant calendrier, 27 septembre 2007, p. 5.

ATTENDU que la Chambre rappelle en outre que le 31 mars 2008, la Défense Stojić a déposé sa Liste 65 *ter* en application des ordonnances de la Chambre, en y incluant plusieurs pièces figurant sur les Listes 65 *ter* d'autres équipes de la Défense qu'elle entendait utiliser dans la présentation de sa cause¹²,

ATTENDU qu'en tout état de cause, suite au rejet des Éléments proposés 1D 00110 et 1D 02423 par la Décision du 6 mars 2009, la Défense Stojić aurait pu demander leur rajout à sa Liste 65 *ter* aux fins de les introduire dans l'une de ses demandes d'admission d'éléments de preuve documentaires précitées,

ATTENDU que ceci étant, la Chambre estime que la Défense Stojić a fait preuve de manque de diligence et n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste de la Chambre ni des circonstances exceptionnelles qui justifieraient le réexamen de la Décision du 6 mars 2009 en ce qu'elle concerne les Éléments proposés 1D 00110 et 1D 02423 et décide par conséquent de ne pas faire droit à la demande d'admission à leur égard,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre convient avec la Défense Stojić que le 16 juin 2008, elle a admis la pièce 2D 00454, présentée par la Défense Prlić lors de l'interrogatoire principal du témoin Adalbert Rebić alors qu'elle ne figurait pas sur la Liste 65 *ter* de ladite Défense¹³,

ATTENDU que la Chambre estime cependant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de réexaminer à un stade aussi tardif après la clôture de la cause de la Défense Prlić l'admission de ladite pièce,

¹² "Bruno Stojić's 65 *ter* Submission Annex C", confidentiel, 31 mars 2008.

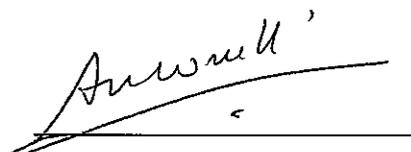
¹³ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Adalbert Rebić, 16 juin 2008, p. 7.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 26 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]